

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Document de séance*

**A6-0204/2009**

2.4.2009

**\*\*\*II**

## **RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE**

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale  
(14516/4/2008 – C6-0006/2009 – 2006/0006(COD))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Jean Lambert

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	Page
<b>PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....</b>	<b>5</b>
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS .....</b>	<b>10</b>
<b>PROCÉDURE .....</b>	<b>11</b>



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (14516/4/2008 – C6-0006/2009 – 2006/0006(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (14516/4/2008 – C6-0006/2009),
  - vu sa position en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0016),
  - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2008)0647),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 62 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0204/2009),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

**Position commune du Conseil**  
**Considérant 6 bis (nouveau)**

*Position commune du Conseil*

*Amendement*

***(6 bis) Les personnes visées par le présent règlement reçoivent de l'institution compétente une réponse à leur demande en temps voulu. Cette réponse devrait être communiquée au plus tard dans les délais prescrits par la législation de la sécurité sociale de l'État membre en question, lorsque de tels délais y sont prévus. Il serait souhaitable que les États membres dont la législation de la sécurité sociale ne***

---

<sup>1</sup> Textes adoptés du 9.7.2008, P6\_TA(2008)0348.

*prévoit pas de tels délais étudient leur adoption et les communiquent aux personnes concernées s'il y a lieu.*

## Amendement 2

### Position commune du Conseil Considérant 21

#### *Position commune du Conseil*

(21) L'information des personnes **assurées** sur leurs droits et leurs obligations est un élément essentiel d'une relation de confiance avec les autorités compétentes et les institutions des États membres.

#### *Amendement*

(21) L'information des personnes **concernées** sur leurs droits et leurs obligations est un élément essentiel d'une relation de confiance avec les autorités compétentes et les institutions des États membres. ***L'information devrait comporter des instructions concernant les procédures administratives. Les personnes concernées peuvent inclure, en fonction de la situation, les personnes assurées, les membres de leur famille et/ou leurs survivants ou d'autres personnes.***

#### *Justification*

*Selon l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, celui-ci s'applique aux personnes assurées, aux membres de leur famille et à leurs survivants. Il appartient aux institutions et aux autorités de fournir des informations qui permettent à la personne concernée de déterminer quels sont ses droits. Mention de cet objectif devrait être faite dans un considérant. Pour garantir le droit de ces personnes à l'information, le libellé a été modifié. Le Conseil a introduit la notion de "personnes concernées". Aussi le droit à l'information vaut-il pour les personnes assurées, les membres de leur famille et/ou leurs survivants, selon la question en cause. Pour garantir le droit à l'information de tous les bénéficiaires possibles, le libellé a été modifié.*

## Amendement 3

### Position commune du Conseil Article 3 – paragraphe -1 (nouveau)

#### *Position commune du Conseil*

#### *Amendement*

***-1. Les États membres veillent à ce que les informations nécessaires soient mises à la disposition des personnes concernées***

***pour leur signaler les changements apportés par le règlement de base et le règlement d'application de manière à leur permettre de faire valoir leurs droits. Ils veillent en outre à la convivialité des services fournis.***

*Justification*

*Cette disposition concernant le droit à l'information du citoyen a été déplacée pour apparaître plus tôt dans le règlement et à un endroit mieux en vue. Voir amendement 8.*

**Amendement 4**

**Position commune du Conseil  
Article 3 – paragraphe 3**

*Position commune du Conseil*

3. Dans la mesure nécessaire à l'application du règlement de base et du règlement d'application, les institutions concernées transmettent les informations et délivrent les documents nécessaires aux personnes concernées ***sans délai.***

*Amendement*

3. Dans la mesure nécessaire à l'application du règlement de base et du règlement d'application, les institutions compétentes transmettent les informations et délivrent les documents aux personnes concernées dans les délais prescrits par le code de la sécurité sociale de l'État membre concerné ***sans tarder et, en tout état de cause, dans les délais fixés par la législation de la sécurité sociale de l'État membre concerné.***

*Justification*

*Un délai raisonnable devrait être respecté par toutes les institutions afin d'éviter de trop longues attentes aux citoyens.*

**Amendement 5**

**Position commune du Conseil  
Article 15 – paragraphe 1**

*Position commune du Conseil*

1. Sauf disposition contraire de l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de

*Amendement*

1. Sauf disposition contraire de l'article 16 du règlement d'application, lorsqu'une personne exerce son activité dans un État membre autre que l'État membre compétent conformément au titre II du règlement de

base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe préalablement, lorsque cela est faisable, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution met sans délai à la disposition de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable à la personne concernée, conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 du règlement de base.

base, l'employeur ou, si la personne n'exerce pas une activité salariée, la personne concernée en informe préalablement, lorsque cela est faisable, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable. Cette institution met sans délai à la disposition **de la personne concernée et** de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre où l'activité est exercée des informations sur la législation applicable et à la personne concernée conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), ou à l'article 12 du règlement de base.

## Amendement 6

### Position commune du Conseil Article 86 - paragraphe 1 - alinéa 1

#### *Position commune du Conseil*

Au plus tard la quatrième année civile complète après l'entrée en vigueur du règlement d'application, la commission administrative présente un rapport sur les délais fixés à l'article 67, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement d'application.

#### *Amendement*

Au plus tard la quatrième année civile complète après l'entrée en vigueur du règlement d'application, la commission administrative présente un rapport **comparatif** sur les délais fixés à l'article 67, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement d'application.

#### *Justification*

*Comme le Conseil fait observer, à juste titre, qu'il est logique de fixer les délais "à la lumière de l'expérience et des progrès technologiques susceptibles d'accélérer les échanges entre les organismes", il est tout aussi évident qu'il faut prendre en compte les bonnes pratiques, sur la base d'un rapport comparatif, dans le processus de réexamen.*

## Amendement 7

### Position commune du Conseil Article 86 – paragraphe 1 bis (nouveau)

#### *Position commune du Conseil*

#### *Amendement*

**1 bis. Dans le même temps, la commission administrative évalue également les règles**



*de conversion des périodes visées à l'article 13 en vue de leur éventuelle simplification.*

## **Amendement 8**

### **Position commune du Conseil Article 89 – paragraphe 3**

*Position commune du Conseil*

*Amendement*

***3. Les États membres veillent à ce que l'on mette à la disposition des personnes visées par le règlement de base les informations nécessaires pour leur signaler les changements apportés par le règlement de base et le règlement d'application, de manière à leur permettre de faire valoir leurs droits. Ils veillent en outre à la convivialité des services fournis.***

***supprimé***

#### *Justification*

*L'article 89, paragraphe 3, énonce le droit du citoyen à l'information. Cette disposition devrait apparaître plus tôt dans le règlement et à un endroit mieux en vue. Aussi le texte de l'article 89, paragraphe 3, est-il déplacé et constitue-t-il désormais l'article 3, paragraphe - 1 (nouveau).*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Votre rapporteure se félicite vivement de ce que le Conseil ait fait siens la majorité des amendements, en particulier le texte du Parlement concernant les principes sous-tendant la coopération en matière d'application. Elle se félicite également de la reconnaissance de la nécessité de communiquer des informations accessibles et de limiter les données au minimum réellement nécessaire. Nous aimerions toutefois clarifier encore les droits dont jouissent les personnes, droits qui sont mentionnés dans l'ensemble du texte sans toutefois être récapitulés. Telle est la justification de l'amendement proposé par votre rapporteure.

En ce qui concerne le délai pour la réponse aux demandes individuelles, certaines préoccupations subsistent, préoccupations qui ont incité à proposer un nouveau considérant 6 et à ajouter un paragraphe à l'article 86. Il est compréhensible qu'une période transitoire soit nécessaire pour mettre en place l'échange électronique des données, ce qui peut influencer les délais. Nous nous félicitons aussi en principe du nouveau système et nous reconnaissons qu'il s'agit là d'un engagement majeur de la part des États membres. Aussi votre rapporteure recommande-t-elle d'accepter la clause de révision de l'article 86, qui vise à raccourcir les délais de réponse. Nous avons également proposé que les États membres conservent au moins leurs propres délais de réponse aux demandes. Curieusement, il semble que les États membres n'ont pas tous prévu de tels délais, suite à quoi votre rapporteure propose un nouveau considérant en recommandant l'adoption.

Il s'agit en l'occurrence bien entendu d'une coordination et non d'une harmonisation des systèmes. Aussi votre rapporteure reconnaît-elle, à regret, qu'il appartient aux États membres de décider du paiement des coûts exposés par les personnes qui accompagnent celles qui se déplacent pour recevoir des soins de santé conformément au présent règlement et au système existant d'autorisation préalable.

Le Conseil a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire de notifier le salaire payé aux travailleurs au sens de la directive relative au détachement des travailleurs, sachant que cela n'est pas indispensable pour déterminer l'état d'affiliation: en effet, il n'y a aucun changement pour les travailleurs détachés et la question du salaire devrait, partant, être envisagée dans le contexte de toute révision de la directive relative au détachement. De plus, l'indication du salaire sur les formulaires pourrait créer un problème en termes de protection des données, quand le principe de la "limite aux données nécessaires" est confirmé.

Dans l'ensemble, votre rapporteure se félicite toutefois de la position commune et espère qu'un accord pourra être trouvé avant la fin de la présente législature, accord incorporant les idées fondamentales du Parlement en la matière.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
<b>Références</b>	14516/4/2008 – C6-0006/2009 – 2006/0006(COD)
<b>Date de la 1<sup>re</sup> lecture du PE – Numéro P</b>	9.7.2008      T6-0348/2008
<b>Proposition de la Commission</b>	COM(2006)0016 - C6-0037/2006
<b>Proposition modifiée de la Commission</b>	COM(2008)0647
<b>Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune</b>	15.1.2009
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 15.1.2009
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Jean Lambert 2.12.2008
<b>Rapporteur(s) remplacé(s)</b>	[Giuseppe Nisticò]
<b>Examen en commission</b>	20.1.2009      11.2.2009      30.3.2009
<b>Date de l'adoption</b>	0.0.0000
<b>Résultat du vote final</b>	+ :            34 - :            1 0 :            0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Jan Andersson, Jean-Pierre Audy, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Derek Roland Clark, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Richard Falbr, Joel Hasse Ferreira, Roger Helmer, Stephen Hughes, Jean Lambert, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Elisabeth Schroedter, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Udo Bullmann, Gabriela Crețu, Rumiana Jeleva, Magda Kósáné Kovács, Jamila Madeira, Adrian Manole, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor